

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°24-74

Arrêté portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement recevant du public de type X en 3^{ème} catégorie pour le bâtiment sportif et de type X catégorie 5^{ème} pour les 3 cours de Tennis couverts et de type PA catégorie 5^{ème} pour le terrain de sport pour le Complexe sportif de Corbeville de l'Université Paris-Saclay sis, 6 rue de l'Hôpital à Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3 et suivants,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission consultative de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret N°2014-123 du 13/02/2014 et autres ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, modifiant et complétant du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n°1259 du 21 décembre 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n°1262 du 21 décembre 2016 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n°469 du 19 mai 2016 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017 – PREF – DCSIPC – SIDPC n°935 du 19 octobre 2017 portant constitution des commissions communales de sécurité ;

Vu le procès-verbal de la Commission de sécurité du 12 mars 2024 relatif à la visite d'ouverture avec avis favorable pour cet établissement recevant du public ;

Considérant la demande d'ouverture de l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay;

Arrête :

Article 1 - Le complexe sportif de Corbeville de l'Université Paris-Saclay, établissement recevant du public (ERP) de type X en 3^{ème} catégorie pour le bâtiment sportif et de type X catégorie 5^{ème} pour les 3 cours de Tennis couverts et de type PA catégorie 5^{ème} pour le terrain de sport sis, 6 rue de l'Hôpital à Orsay est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 - L'exploitant est tenu de maintenir et d'entretenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et de la panique précités, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

A cet effet, il devra faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par le Règlement de Sécurité.

Les installations d'électricité, de gaz, de chauffage, de ventilation, et les équipements techniques particuliers devront présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.

Article 3 - Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Article 5 - Une ampliation sera adressée pour information aux personnes suivantes :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Le Chef du PC de secteur des Sapeurs-Pompiers de Palaiseau.
- SDIS de l'Essonne
- Commune d'Orsay :
 - o Services communaux (Direction des services techniques)
 - o Services communaux (Direction de l'Urbanisme)
 - o Directrice générale adjointe des services techniques et de l'urbanisme

Fait à Orsay, le 28 MARS 2024

David Ros
Sénateur-Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte-tenu 28 MARS 2024
de la publication le :

de la transmission en Préfecture le : 28 MARS 2024